



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél. : 04 66 62 62 08
Mél : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEI-20170726006
mettant en demeure la commune de Lussan
d'évaluer l'impact des dysfonctionnements de la station de traitement des eaux usées
du hameau d'Audabiac sur le milieu récepteur
et de mettre en place les mesures permettant de préserver le bon fonctionnement des
ouvrages de traitement et la qualité du milieu récepteur

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 ;

Vu le courrier de signalement de déversements de rejets industriels dans la station de traitement des eaux usées du hameau d'Audabiac daté du 27 mars 2017,

Vu le contrôle réalisé sur le site des ouvrages de traitement et sur le poste de relevage des effluents de la ZA de Lussan en date du 2 mai 2017, et la fiche de contrôle établie suite à ce contrôle par l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 4 mai 2017,

Vu le rapport de manquement administratif transmis à la commune de Lussan en date du 11/05/2017, l'informant des non-conformités constatées et des prescriptions à mettre en oeuvre pour évaluer leur impact sur le milieu récepteur et remédier aux dysfonctionnements de son système d'assainissement ;

Vu la réponse de la commune au rapport de manquement administratif en date du 13/06/2017 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la commune en date du 26/06/2017 ;

Vu la réponse de la commune en date du 18/07/2017 au projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que la commune de Lussan est dotée d'un système d'assainissement des eaux usées du hameau d'Audabiac, comprenant un système de collecte, sur lequel sont branchés les établissements industriels de la ZA de Lussan, et une station de traitement des eaux usées de type lagunage, mise en service en 1985 et d'une capacité nominale de 150 équivalents habitants ;

Considérant que le contrôle réalisé sur site le 2 mai 2017 a montré que cet ouvrage présente des dysfonctionnements vraisemblablement en lien avec l'apport d'effluents industriels n'ayant pas subi de prétraitement préalable, dans les proportions constatées, générateurs de nuisances olfactives au voisinage ;

Considérant qu'il n'existe pas de convention autorisant ces rejets non domestiques dans le système de collecte des eaux usées ;

Considérant que cette non-conformité constitue un risque de dégradation de la qualité des eaux de l'Avègue ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite

des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Lussan est mise en demeure :

1. de procéder à l'évaluation de l'impact des dysfonctionnements de la station de traitement des eaux usées (STEU) du Hameau d'Audabiac sur la qualité des eaux du ruisseau de l'Avègue,
2. en cas de pollution avérée, de mettre en place des mesures en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur.
3. d'établir des conventions de rejet avec les industriels raccordés au système de collecte, définissant les prétraitements à mettre en place avant rejet dans le réseau.

Article 2 :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

➤ Réalisation d'analyses du rejet de la station

La commune de Lussan procède ou fait procéder à ses frais, à la réalisation d'analyses ponctuelles sur échantillon prélevé sur le rejet des eaux traitées de la STEU, portant au minimum sur les paramètres pH, température, MES, DBO5, DCO. Les échantillons sont prélevés **dès le retour à un écoulement pérenne dans le ruisseau de l'Avègue**, milieu récepteur du rejet du lagunage d'Audabiac. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par l'Agence de l'Eau.

➤ Réalisation d'analyses des eaux du milieu récepteur

La commune de Lussan procède ou fait procéder à ses frais, **le même jour que les analyses sur le rejet**, à la réalisation d'analyses ponctuelles sur échantillon prélevé sur les eaux du ruisseau de l'Avègue en deux points situés en amont et en aval du rejet validés par le service en charge de la police de l'eau, pendant la période d'étiage du cours d'eau, portant notamment sur les éléments physico-chimiques généraux et les polluants spécifiques de l'état écologique mentionnés en annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

➤ **Mise en place d'actions correctives**

La commune de Lussan met en place, **avant le 31 juillet 2017**, des opérations de maintenance permettant de faire cesser les dysfonctionnements constatés et de rétablir le fonctionnement optimal des lagunes. De plus, en cas de non-conformité révélée par les analyses précitées, **dans le mois suivant la réception des résultats des analyses**, des mesures destinées à éviter (ou à réduire au maximum) la pollution dans le milieu naturel sont proposées au service en charge de la police de l'eau pour validation.

➤ **Signature de conventions de rejet d'effluents non domestiques**

La commune de Lussan établit, **avant le 1^{er} décembre 2017**, des conventions de déversement avec le/les industriel(s) raccordé(s) au système de collecte responsable(s) des dysfonctionnements constatés définissant, entre autres, la nature des rejets qu'elle accepte et donc qu'elle est en capacité de traiter, ainsi que les prétraitements préalables à la charge de l'industriel concerné.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Lussan est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la commune de Lussan.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie est déposée en mairie de Lussan, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Lussan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et

de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **26 JUIL. 2017**

Pour le Préfet du Gard et par délégation
Le Directeur



Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH